

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MAI 2024

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

Présents : MM. GILBERT Caroline, ALTARE Frédéric, ENFRIN Christophe, LUCAS Lucie, TURPAUD Mickaël, ROUSSEAU Ghislaine, RIVIÈRE Aurélie, LEGRAND Laurent, HAYREAU Christophe, ARNAUD Marie-Josèphe, MERCIER Joël, BALLIER Patricia, CHARRIEAU Sébastien, JOBARD Yohann, DRAPEAU Blandine, MARTIN Élise, DUPOND Yoann, DUGAST Jean-Baptiste, GUEN Anjela, HERMOUET Lucie, SOUCHET Stéphanie, LETOUSEY Anne-Sophie, CREUZÉ Clémence, AUBIN Simon, ARNAUD Christian, BODET Nathalie, BARBARIT Fabienne, PENAUD Jean-Christophe, PROVENZANO Anne-Gaëlle, conseillers municipaux formant la totalité des membres en exercice.

Absents excusés :

- CHARDONNEAU Marie,
- BOISSEAU Bernard (pouvoir donné à LUCAS Lucie),
- CASSÉ Aymeric (pouvoir donné à TURPAUD Mickaël),
- PINEAU Nicolas (pouvoir donné à BARBARIT Fabienne).

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents : 29

Absents : 4

Votants : 32

Quorum : 17

Monsieur Yohann JOBARD a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 18 Avril 2024

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 18 Avril 2024 est approuvé par le Conseil Municipal.

Par ailleurs, Madame le Maire informe l'Assemblée :

- de la suppression du point « Convention n°2023-1350 relative aux modalités techniques et financières de réalisation de travaux sur le domaine public – Crèche « Golly Rêve ». Ce dossier nécessitant la révision de l'aspect technique et tarifaire,
- de l'ajout du point « Approbation du Projet de terrain multisports et demande de subventions et de dotations – Commune déléguée de Boulogne ». La demande de subvention devant être faite avant le 14 Mai 2024.

Madame Fabienne BARBARIT souhaite que les points ajoutés au Conseil Municipal soient transmis à l'ensemble du Conseil Municipal avant la réunion afin d'en prendre connaissance en amont.

Monsieur Joël MERCIER précise que les éléments pour finaliser le plan de financement de ce projet ont été reçus très tardivement et qu'il était difficile de prévenir l'ensemble des conseillers avant la réunion.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'ajout de ce point.

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Modification des Statuts du Syndicat Mixte Gendarmerie d'Essarts-en-Bocage

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants régissant les syndicats mixtes fermés et renvoyant aux articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L. 5211-20 du CGCT :

- précisant que l'organe délibérant du Syndicat mixte « *délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement* » ;
- renvoyant à l'article L. 5211-5 du CGCT afin de préciser les conditions de majorité requises pour l'approbation, par les conseils municipaux, des nouveaux statuts ;

Vu les statuts du Syndicat de la Gendarmerie des Essarts du 12 juillet 1957 modifiés par l'Arrêté Préfectoral n° 83-DIR/2 – 225 en date du 21 juillet 1983, puis modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-128 en date du 19 mars 2021 ;

Vu la délibération du Comité syndical n° DEL003GEND230424 en date du 23 avril 2024 approuvant le projet de modification des statuts ;

Considérant que cette modification a pour objet principal de tenir compte des évolutions de sa constitution, suite au détachement des Communes de L'Oie et de Sainte-Florence de la commune Essarts-en-Bocage,

Considérant que cette modification des statuts est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat qui doivent se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical ;

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuve, telle que présentée en annexe, la modification des statuts du Syndicat Mixte Fermé de la Gendarmerie d'Essarts-en-Bocage en vue d'une mise à jour de sa constitution.**

2. Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Madame le Maire informe l'Assemblée que l'article 1650-1 du Code Général des Impôts prévoit que, dans chaque commune, il est institué une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) composée du Maire et de son adjoint délégué et de de huit commissaires pour les communes de plus de 2 000 habitants.

La durée du mandat des membres de la Commission est la même que celle du mandat du Conseil Municipal.

Aussi, il convient à la suite des élections municipales du 17 mars 2024, de procéder à la constitution d'une nouvelle Commission Communale des Impôts Directs pour la commune d'Essarts-en-Bocage.

Outre le Maire ou l'adjoint délégué, Président, la Commission est composée de 16 commissaires titulaires et de 16 commissaires suppléants. Les commissaires doivent être de nationalité française, âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits au rôle des impositions directes locales de la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la Commission.

Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune. Lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts. Les commissaires titulaires et les commissaires suppléants sont désignés par le Directeur des Services Fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le Conseil Municipal.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuve la liste suivante à présenter à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux :

Commissaires Titulaires	Commissaires Suppléants
Marie-Anne MINGUET, 1 rue des Roses - Boulogne	ROULON Rémy, 5 Les Drillières - Boulogne
SELLIER Noëlle, La Manselière - Boulogne	GRELIER Marie-Berthe, 5 rue des Roses - Boulogne
Antoine SOULARD, 11 bis rue des Bouchauds - Les Essarts	Bruno GANACHAUD, 30 le Moulin de la Thibaudière, - Les Essarts
André GUILBAUD, Le Four à Chaux – Les Essarts	CLAUTOUR Michel, 3 rue des Genêts – Les Essarts
CHARRIEAU Roland, 25 rue de la Vendée - Boulogne	FOUCHEREAU Philippe, 19 les Drillières - Boulogne
PRIN Dominique, La Coussaie - Les Essarts	SUIRE Marie-Agnès, 9 La Maison Neuve Paynaud - Les Essarts
MOREAU Patrice, rue Dr Henry Poirault - Les Essarts	POIRAUT Christian, 12 rue Chanteclerc 44300 NANTES
VOYER Brigitte, 3 Impasse des Amandiers – Les Essarts	Denis PASCRAEU – Allée des Cèdres – Les Essarts
BILLAUD Henri-Pierre, Le Plessis Cosson – Les Essarts	BATIOT Claire, Grissay – Les Essarts
DIOCHET Philippe, 26 le Bois Jaulin – Les Essarts	HERPIN Patrick, 53 le Moulin de la Thibaudière – Les Essarts
RETAILLEAU Béatrice, 14 rue des Chardonnerets – Les Essarts	GUIBERT Christelle, 34 rue des Hirondelles – Les Essarts
MARCHAND Hervé, 22 rue de Thouars – Les Essarts	REMIGEREAU Marie-Hélène, 7 la Basse Coussaie – Les Essarts
HERVE Marie-Claude, 39 le Plessis Duranceau – Les Essarts	NAULEAU Véronique, 24 le Bois Jaulin – Les Essarts
QUILLAUD Hervé, 3 impasse du Petit Lundi – Les Essarts	MERCIER Jean-Pierre, la Rulière - Boulogne
ARDOUIN Linda, 2 allée des Cèdres – Les Essarts	MALLARD Myriam, la Macairière - Boulogne
NORMAND Marie-Andrée, 29 rue Elisabeth de Montsorbier - Boulogne	BILLAUD Gérard, 1 rue des Chardonnerets – Les Essarts

VOIRIE - URBANISME

3. Reversement du produit de la Taxe d'Aménagement sur les zones économiques à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts

Vu l'article L.331-1 du code l'urbanisme,

Vu l'article 1379 du code général des impôts,

La taxe d'aménagement a été instituée le 1^{er} mars 2012 par l'article L331-1 du code de l'urbanisme. Ainsi, les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumis à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement de la taxe d'aménagement.

Cette taxe est instituée sur le territoire intercommunal par les communes. Elle permet de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du code l'urbanisme.

Le code général des impôts prévoit, notamment dans son article 1379, que tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par une ou plusieurs communes peut être reversée à l'EPCI, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de sa compétence, dans les conditions prévues par des délibérations concordantes du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire.

Par ailleurs, la loi de finances rectificative pour 2022 n°2022-1499 supprime le caractère obligatoire du reversement de la taxe d'aménagement à compter de 2022.

Dans le cadre de l'élaboration du pacte financier et fiscal entre la Communauté de Communes et les communes membres, les élus ont souhaité maintenir le partage de la taxe d'aménagement entre la Communauté de Communes et les Communes.

Considérant que la Communauté de Communes exerce la compétence de création, aménagement entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique et prend de ce fait en charge la totalité des équipements publics situées sur celles-ci, il est proposé que les communes concernées reversent à la Communauté de Communes la totalité de la taxe d'aménagement perçue dans le périmètre des zones d'activités économiques.

A cet effet, une convention est établie pour fixer les modalités de reversement de la taxe d'aménagement perçue sur le périmètre des zones concernées à compter de l'année 2024.

Pour Essarts-en-Bocage, les zones concernées sont les suivantes :

- La Mongie, commune déléguée des Essarts,
- La Belle Entrée, commune déléguée des Essarts,
- Les Charmettes et autour de l'avenue des Brosses, commune déléguée des Essarts,
- Les Quatre Moulins, commune déléguée de Boulogne.

Madame Fabienne BARBARIT et Monsieur Jean-Christophe PENAUD posent la question de la pertinence de prendre en compte également la zone des Charmettes.

Monsieur Christophe ENFRIN explique que ce choix a été réalisé principalement en raison de la voirie de l'avenue des Brosses, concernant la zone des Charmettes ; et la Zone située route de la Chaize le Vicomte est maintenue sous la responsabilité de la commune d'Essarts-en-Bocage.

Aussi, sur proposition de Madame Le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **valide le reversement à la Communauté de Communes de la taxe d'aménagement perçue par la commune sur les zones d'activités économiques intercommunales ainsi que sur les sites économiques isolés précités dans les conditions prévues par la convention de reversement ci-jointe,**
- **décide de fixer le taux de reversement à 100 %,**
- **autorise Madame le Maire à signer la convention de reversement et l'ensemble des pièces concernant cette affaire.**

4. Fixation des tarifs de droit de place d'occupation du domaine public

Madame le Maire informe que par délibération n° DEL068EEB110423, le Conseil Municipal précédent a modifié le tarif des droits de place d'occupation du domaine public destiné à l'accueil des caravanes des forains au vu du contexte d'augmentation du coût de l'énergie suivant :

Manèges, fêtes foraines ou toutes autres occupations occasionnelles à caractère commercial		
Dans le cadre du déroulement des manèges et fêtes foraines, pour chaque caravane ou véhicule tenant lieu d'habitation	Par jour et par véhicule attelable (caravane tenant lieu d'habitation, remorque, buanderie...) et pour une semaine maximale de présence	15,00 €

Ce tarif ne paraissant pas adapté, il est proposé de modifier ce tarif comme suit :

Manèges, fêtes foraines ou toutes autres occupations occasionnelles à caractère commercial		
Dans le cadre du déroulement des manèges et fêtes foraines, pour chaque caravane ou véhicule tenant lieu d'habitation	Par jour et par caravane ou un véhicule tenant lieu d'habitation pour une semaine maximale de présence	5.00 €

Les tarifs pour les autres types d'occupation restent inchangés :

FIXATION DES DROITS DE PLACE		
<i>Marchands ambulants pour le marché des saveurs, foire mensuelle et autres emplacements</i>		
Marché des saveurs : abonnement régulier et occasionnel	Par jour et par ml	0.50 €
Marché des saveurs : place volante	Par jour et par ml	1.20 €
Foire mensuelle : abonnement régulier et occasionnel	Par jour et par ml	0.50 €
Foire mensuelle : abonnement place volante	Par jour et par ml	1.20 €
Hors foire mensuelle et marché des saveurs : abonnement régulier véhicule aménagé (vente de produits alimentaires)	Par jour et par ml (abonnement d'une fois par mois minimum)	0.50 €
Hors foire mensuelle et marché des saveurs : occupation occasionnelle véhicule aménagé - vente de produits alimentaires (exemple lors de festivités)	Par jour et par ml	1.20 €
Hors foire mensuelle et marché des saveurs : occupation occasionnelle véhicule aménagé : vente outillage/prêt à porter/quincaillerie...	Par jour et par ml	1.20 €
<i>Installation de cirques</i>		
Pour les cirques ayant une capacité d'admission du public supérieure à 99 places	Par jour de présence (du montage au démontage)	200 €*
Pour les cirques ayant une capacité d'admission du public inférieure à 99 places	Par jour de présence (du montage au démontage)	75 €*
Manèges, fêtes foraines ou toutes autres occupations occasionnelles à caractère commercial		
Manèges - attractions et stand alimentaire ou de manière isolée : Manèges - attractions - chapiteau à caractère jeux de kermesse	Par jour d'ouverture et par ml	2.50 €
Dans le cadre du déroulement des manèges et fêtes foraines, pour chaque caravane ou véhicule tenant lieu d'habitation	Par jour et par caravane ou un véhicule tenant lieu d'habitation pour une semaine maximale de présence	5.00 €
Toutes autres occupations occasionnelles à caractère commercial	Par jour et par ml	1.20 €

*Les sommes forfaitaires correspondent à la mise à disposition de l'électricité, du raccordement et de la consommation en eau potable ainsi que la collecte des ordures ménagères pour une durée d'occupation maximale de 12 jours.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuve la grille de tarifs des droits de place ci-dessus énoncés.

VIE ASSOCIATIVE – SPORT - LOISIRS

5. Avenants aux marchés de travaux pour l'extension et la mise en conformité de l'accessibilité PMR et de la sécurité incendie de la salle de tennis de table et de tennis

Vu le code de la commande publique,

Vu la décision n°DEC099EEB010923 portant attribution des marchés de travaux pour l'opération d'extension et de mise en conformité de l'accessibilité PMR et de la sécurité incendie de la salle de tennis de table et de tennis des Essarts hors lot 8,

Vu la décision n°DEC133EEB061223 portant attribution du lot 8 des marchés de travaux pour l'opération d'extension et de mise en conformité de l'accessibilité PMR et de la sécurité incendie de la salle de tennis de table et de tennis des Essarts,

Considérant que les travaux en question ont débuté en janvier 2024.

Considérant que les lots 8 et 9 doivent donner lieu à des avenants pour les modifications de travaux suivantes :

- Lot n°8 - Cloisons sèches/Isolation – SARL TEXIER : un avenant pour une plus-value de 2 085,99 € HT doit être passé pour la pose de cloisons de distribution dans le SAS créé entre l'espace de jeu et le local de stockage de la salle de Tennis de Table pour disposer d'un degré coupe-feu suffisant (à la demande du SDIS 85) soit 6,44 % du montant du lot 8 ;
- Lot n°9 – Plafonds suspendus – SAS TECHNI PLAFONDS : un avenant en moins-value de 1 633,28 € HT doit être passé pour la suppression de la dépose d'un plafonds suspendus et la suppression d'un habillage pour les puits de lumière soit – 11,75 % du montant du lot 9.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuve les 2 avenants présentés ci-dessus,**
- **autorise Madame Le Maire à les signer, ainsi que toutes les pièces afférentes.**

6. Attribution des subventions aux associations sportives et culturelles

Le Conseil municipal a la volonté d'accompagner et de soutenir les associations sportives et culturelles de la commune pour les aider dans leur fonctionnement.

Considérant les demandes de subventions présentées au titre de l'année 2024, et dûment justifiées par les pièces requises, la Commission Vie associative, sport et loisirs a examiné les différents dossiers. Par ailleurs, le montant des subventions allouées aux associations en 2023 avait été divisé par deux. Dans ces conditions, et après avis favorable de la Commission, il est proposé de majorer les subventions 2024 de cette différence. Le Bureau municipal a suivi les propositions de la Commission, mais n'a pas souhaité proposer de régularisation pour les associations bénéficiaires en 2023 qui n'ont pas présenté de demande en 2024.

Monsieur Mickaël TURPAUD explique que des règles spécifiques seront mises en place pour l'année 2025, intégrant la prise en compte de la situation économique de l'association, les actions et évènements réellement mis en place ; et de l'emploi ou non de salariés.

Madame Fabienne BARBARIT demande si toutes les associations bénéficiaires sont toutes bien domiciliées à Essarts-en-Bocage.

Monsieur Mickaël TURPAUD indique que c'est le cas, en dehors de SIEL BLEU qui est une association basée à Strasbourg, mais dont des membres d'Essarts-en-Bocage utilisent une salle de la commune.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuve l'attribution des subventions aux associations sportives et culturelles telles que présentées pour 2024, ci-après :

ASSOCIATIONS SPORTIVES	Montant demandé en 2023	Montant versé en 2023	Montant demandé en 2024	Régularisation 2023	Montant attribué en 2024	Montant proposé	Montant voté par l'Assemblée 2024	Objet
BASKET BALL ESSARTAIS	3 500 €	1 750 €	3 500 €	1 750 €	3 500 €	5 250 €	5 250 € Unanimité	Encourager le sport
BASKET BOULOGNE / MERLATIERE	1 500 €	540 €	1 000 €	540 €	1 000 €	1 540 €	1 540 € Unanimité	Encourager le sport
FOOTBALL ESSARTS BOULOGNE MERL	7 000 €	2 725 €	11 000 €	2 725 €	5 450 €	8 175 €	8 175 € Unanimité	Encourager le sport
LA GAULE ESSARTAISE	900 €	450 €	1 400 €	450 €	1 400 €	1 850 €	1 850 € Unanimité	Frais de gestion
PAYS DES ESSARTS HANDBALL	2 300 €	705 €	5 000 €	705 €	2 000 €	2 705 €	2 705 € Unanimité	Encourager le sport
SIEL BLEU			250 €	0 €	250 €	250 €	250 € Unanimité	Frais de gestion
SOCIETE DE CHASSE BOULOGNE	250 €	125 €	250 €	125 €	250 €	375 €	375 € Unanimité	Destruction et régulation par tirs des pigeons de clochers
TENNIS CLUB ESSARTAIS	5 000 €	1 915 €	4 000 €	1 915 €	4 000 €	5 915 €	5 915 € Unanimité	Encourager le sport
TEAM VINDEDA			1 000 €		300 €	300 €	300 € Unanimité	Championnat de France Poneys en juillet 2024
VELO CLUB ESSARTAIS	3 500 €	1 285 €	3 500 €	1 285 €	3 500 €	4 785 €	4 785 € Unanimité	Encourager le sport
BILLARD CLUB ESSARTAIS			1 800 €		1 800 €	1 800 €	1 800 € Unanimité	Déménagement des billards
TOTAL	23 950 €	9 495 €	32 700 €	9 495 €	23 450 €	32 945 €	32 945 €	

ASSOCIATIONS CULTURELLES	Montant demandé en 2023	Montant versé en 2023	Montant demandé en 2024	Régularisation 2023	Montant attribué en 2024	Montant proposé	Montant voté par l'Assemblée 2024	Objet
ACCORD MUSICAL ESSARTAIS	17 000 €	17 000 €	15 000 €	0 €	15 000 €	15 000 €	15 000 € Unanimité	Frais de gestion
LA COMEDIA D'ESSARTS	1 000 €	1 000 €	1 000 €	0 €	1 000 €	1 000 €	1 000 € Unanimité	Frais de gestion
NOUVEL'AIR	1 500 €	700 €	700 €	700 €	700 €	1 400 €	1 400 € Unanimité	Frais de gestion
TOTAL	19 500 €	18 700 €	16 700 €	700 €	16 700 €	17 400 €	17 400 €	

TOTAL GENERAL	43 450 €	28 195 €	49 400 €	10 195 €	40 150 €	50 345 €	50 345 €	
----------------------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	--

SANTÉ – ACTION SOCIALE

7. Annulation du projet d'aménagement de la maison du Tremplin

Madame Ghislaine ROUSSEAU explique que l'ancienne municipalité avait lancé un projet de création de la maison du tremplin destinée notamment à développer une politique en matière d'accompagnement des plus vulnérables ainsi que des actions préventives. Dans ce cadre, des études de maîtrise d'œuvre ont été lancées pour réhabiliter et agrandir la maison de la gare située place du 8 mai 1945 afin notamment d'y accueillir les associations à caractère social, d'y développer un lieu d'échanges et d'interactions et un service communal d'accompagnement social (démarches en ligne, organisation d'ateliers, etc.).

Or, il s'avère que ce projet porté par la Commune, dont le coût d'investissement est estimé à 623 000€, auxquels s'ajouteraient des charges annuelles de fonctionnement de l'ordre de 60 000 €, ne peut faire l'objet d'aucune aide financière. Alors qu'une antenne de France Services, basée aux Essarts, et dont l'objet est le même, pourra être intégralement financée par l'Etat.

Certes, des études préalables ont d'ores et déjà été menées (levés topographiques, diagnostics amiante, études de maîtrise d'œuvre et étude de sols) pour un montant s'élevant à 12 046,02 € TTC. Par ailleurs, l'arrêt de ce projet aura pour conséquence la résiliation des contrats en cours concernant cette opération (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique et SPS), nécessitant les indemnités légales estimées à près de 3 000 € tous tiers confondus.

Madame Nathalie BODET explique que le projet de la Maison du Tremplin avait vocation de rassembler en un même lieu tous les services à vocation sociale et n'avait pas exactement la même finalité que France Services.

Mesdames Ghislaine ROUSSEAU et Blandine DRAPEAU indiquent que ce choix n'aurait pas permis de bénéficier de financement. Le choix de mettre en place une Maison France Services n'empêchera en rien ensuite de définir d'autres projets en lien avec les besoins d'accompagnements sociaux, mais pas forcément sur le même lieu.

Dans ces conditions, sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix exprimées (26 Pour, 6 Contre, 0 Abstention), décide d'abandonner le projet de Maison du Tremplin tel qu'il était envisagé, dans la perspective d'ouvrir, avec le concours de l'Etat, une antenne de France Services.

ÉDUCATION – ENFANCE - JEUNESSE

8. Organisation Horaires – École publique Gaston Chaissac d'Essarts-en-Bocage - Année scolaire 2024/2025 – 2025/2026 – 2026/2027

Le décret du 27 juin 2017 publié le 28 juin au Journal Officiel a donné la possibilité aux communes de modifier l'organisation de la semaine scolaire sur 4.5 jours mise en place à la rentrée 2014 dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

A l'issue des Conseils d'écoles de juin 2018, les représentants des parents d'élèves et les enseignants se sont positionnés sur un retour à la semaine de quatre jours pour l'année scolaire 2018/2019.

Selon article D521.12 du code de l'éducation nationale modifié par le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017, nous sommes toujours soumis à des dispositions dérogatoires du cadre général, l'enseignement étant réparti sur 8 demi-journées et non du cadre général (article D521.10, D521.11 et D521.13 du code de l'éducation) réparties sur 9 demi-journées.

Le Conseil d'école de l'école publique Gaston Chaissac maternelle du 15 juin 2021 et de l'école publique Gaston Chaissac élémentaire du 21 juin ont voté à l'unanimité le rythme de la semaine à

quatre jours, répartis sur 8 demi-journées, le conseil municipal a délibéré le 16 juin 2021 suivant l'avis des conseils d'école pour une durée de trois ans.

Au terme de ces trois années, il nous appartient de nouveau de confirmer ce choix pour les trois années scolaires à venir auprès de la Direction Académique, conformément aux dispositions de l'article D521-12 du code l'éducation nationale.

Au vu des votes favorables au conseil d'école de la maternelle du 9 avril 2024 et du vote du conseil d'école élémentaire du 16 avril 2024,

Les lundis, mardis, jeudis, et vendredis

6 heures par jour soit 24 heures d'enseignements par semaine

9 h 00 – 12 h 00	Temps enseignement - Éducation Nationale
12 h 00 – 13 h 30	Temps Méridien
13 h 30 – 16 h 30	Temps enseignement - Éducation Nationale

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide de maintenir les rythmes scolaires actuellement en vigueur, tels que rappelés ci-dessus, et ce à compter de la rentrée scolaire 2024/2025 ainsi que pour les deux années scolaires suivantes.

9. Tarifs Accueil Juniors pour les vacances d'été 2024

L'Accueil Juniors organise des sorties et soirées durant les vacances d'été 2024.

Il est proposé de fixer une tarification pour les sorties calculée sur la base du coût total de la sortie avec une prise en charge de la commune pour les jeunes d'Essarts en Bocage, estimée à 20 % de la charge, transport déduit.

Pour les familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 900, une réduction de 40% est appliquée sur les tarifs préalablement fixés.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide :

- **de fixer les tarifs suivants pour les animations qui auront lieu durant les vacances d'été 2024 :**

Soirées / Sorties	Tarif EeB normal	Tarif EeB CAF < 900	Tarif hors EeB normal	Tarif hors EeB CAF < 900
Soirées diverses (repas et animation)	12,00 €	8,00 €	14,00 €	10,00 €
Tir à l'arc et Paddle	25,00 €	15,00 €	30,00 €	18,00 €
Karting	29,00 €	17,00 €	35,00 €	20,00 €
Parc de Pierre Brune	25,00 €	15,00 €	30,00 €	18,00 €

10. Approbation du Projet de terrain multisports et demande de subventions et de dotations – Commune déléguée de Boulogne

Monsieur Joël MERCIER, Maire déléguée de Boulogne, informe les membres du Conseil Municipal, que dans le cadre du développement de sa politique sportive et de loisirs, la commune d'Essarts-en-Bocage souhaite créer un espace ludique et pédagogique pour les jeunes, à Boulogne.

La SAS AGORESPACE nous a fait une proposition de projet :

- Terrassement en enrobé,
- Terrain multisports ayant les dimensions 22 M X 12 M,
- Structure avec habillage tout alu,
- Sol sportif en gazon synthétique sablé,
- Piste d'athlétisme 2 couloirs,
- Parcours sportif petits enfants,
- Appareils fitness plein air pour adultes.

Montant HT : 175 255 €

Montant global TTC : 210 306 €

Monsieur Joël MERCIER précise que ce projet est subventionnable à 80% par l'agence nationale du sport (A.N.S.), dans le cadre de l'opération « plan 5000 équipements-génération 2024 » mis en place à l'occasion des jeux olympiques.

Plan de financement prévisionnel

Financeurs	Sollicité ou acquis	Base subventionnable	Montant HT	Taux intervention
ANS	sollicité	175 255 €	140 205 €	80 %
Sous-Total			140 205 €	
Autofinancement		175 255 €	35 050 €	20 %
Coût H.T.			175 255 €	

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire délégué de Boulogne et sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- valide le devis ainsi que le plan de financement tel que présenté ci-dessus,
- autorise Madame le Maire et Monsieur le Maire délégué de Boulogne à signer tous documents nécessaires à cette affaire et à solliciter les subventions et dotations.

QUESTIONS DIVERSES

➤ Tirage au sort Jury d'Assises – Liste préparatoire des jurés pour l'année 2025

En application de l'arrêté préfectoral n° 2024/DCL-BER-3496 en date du 9 avril 2024, le Maire doit, en vue de dresser la liste préparatoire du jury d'assises pour l'année 2025, procéder publiquement au tirage au sort des jurés à partir de la liste électorale.

Pour la Commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE, le Conseil Municipal est appelé à tirer au sort 15 jurés pour 2025 :

N° électeur	Nom-Prénoms	Date lieu naissance	Adresse
4 - 26	BABIN Coralie Christelle Stéphanie	08/02/2001 à LA ROCHE-SUR-YON	19 la Cossardière LES ESSARTS
4 - 79	BITEAU Serge Clément Raymond	16/05/1956 à SAINT MARTIN DES NOYERS	6 bis rue des Bouchauds LES ESSARTS
5 - 373	GREMILLET Chloé Sophie Elodie	01/11/2001 à LA ROCHE-SUR-YON	13 la Véronnière LES ESSARTS
2 - 366	HEILMANN Stéphanie Marie Annick PILLAUD	24/04/1970 à LA ROCHE-SUR-YON	3 rue des Ouches LES ESSARTS
5 - 424	HERBRETEAU Michelle Chantal Marie Odette HERBRETEAU	17/06/1959 à BOULOGNE	20 la Maison Rouge LES ESSARTS
6 – 324	IANELLI Marie Catherine HIRELLE	03/09/1940 à SERRA -DI-SCOPA	19 rue de le Vendée BOULOGNE
1 - 529	LIMOUSIN Alphonse Henri André Joseph	18/12/1944 à CHAVAGNES-EN- PAILLERS	1 rue Georges Clemenceau LES ESSARTS
4 - 536	MARATIER Richard Daniel Anthony	13/03/1988 à LA ROCHE-SUR-YON	1 la Chalonnaire LES ESSARTS
3 – 466	MAUDET Lionel Didier Jean-Luc	11/06/1973 à MACHECOUL	2 rue de Thouars LES ESSARTS
5 - 552	MILON Léonce Michel Georges Auguste	29/08/1937 à LES ESSARTS	Contact : 14 rue de la Mare aux Fées – SAINT FULGENT Rattachement : 14 la Véronnière Les Essarts
5 - 565	MOREAU Louis Marie Jean Michel	25/09/1961 à LES ESSARTS	42 la Méguière LES ESSARTS
1 - 631	NAVARRÉ Daniel Jean Marie Ernest	23/09/1957 à LES ESSARTS	19 la Boisilière LES ESSARTS
3 -518	PATTIN Pascal Luc Bruno	13/08/1963 à LILLE	45 rue du Dr Arsène Mignen LES ESSARTS
3 - 526	PEROCHEAU Sandrine Marie- Thérèse Evelyne	06/04/1973 à LA ROCHE-SUR-YON	12 rue des Roitelets LES ESSARTS
2 - 720	SEGUINOT Elodie Nadine Jessica	17/06/1993 à Luçon	31 Résidence des Primevères Bât. B LES ESSARTS

➤ **Permanences des bureaux de vote aux élections européennes du 9 juin 2024**

Le 9 juin prochain se dérouleront les élections européennes de 8 h à 18 h. Tous les membres du Conseil municipal sont dans l'obligation de tenir les bureaux de vote. Le Maire, le maire délégué et les adjoints sont prioritairement désignés pour assurer les fonctions de Présidents de bureaux de vote, tandis que les conseillers dans l'ordre du tableau remplissent les fonctions d'assesseur titulaire ou suppléant. Les plages de permanence s'établissent comme suit :

- De 8 h à 13 h
- De 13 h à 18 h

Etant précisé que tous les assesseurs – y compris ceux du matin – devront être présents le soir à 18 h pendant toute la durée du dépouillement.

Pour toute question, ne pas hésiter à contacter Régine : r.roux@essartsenbocage.fr.

➤ **Mise à disposition de personnel - Renouvellement**

Depuis janvier 2021, un agent social principal de 2^{ème} classe de la Commune d'Essarts-en-Bocage est mis à disposition, afin d'exercer ses fonctions au sein de l'établissement MARPA Claire Fontaine.

La convention de mise à disposition se termine le 30 avril 2024. Par conséquent, pour assurer la continuité de service de cette mise à disposition, et a fortiori, suite au renouvellement de l'assemblée délibérante, conformément à l'article 1er du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, et à l'article L512-12 CGFP, la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial nécessite l'information préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale d'origine.

Le projet de convention de mise à disposition de l'agent, entre la Commune d'Essarts-en-Bocage et le CCAS de Sainte-Florence a été validé par le Conseil Municipal de la Commune de Sainte-Florence en date du 15 avril 2024. Celui-ci renouvelle la mise à disposition dans les mêmes conditions que précédemment.

DÉCISIONS DU MAIRE

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 19 AVRIL 2024

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf avril

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 04/04/2024, relative à la propriété cadastrée 030 ZL 105 d'une superficie totale de 916 m² pour le prix de 130 000 euros, frais d'acte en sus à la charge des acquéreurs, située 25 rue Elisabeth de Montsorbier - Boulogne à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur SIRET Frédéric domicilié 25 rue Elisabeth de Montsorbier – Boulogne à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 030 ZL 105 sise 25 rue Elisabeth de Montsorbier - Boulogne à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 916 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 19 AVRIL 2024

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf avril,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 05/04/2024, relative à la propriété cadastrée 084 AD 129 d'une superficie totale de 567 m² pour le prix de 134 500 euros, frais d'acte et commission d'un montant de 5 500 euros en sus à la charge des acquéreurs, située 25 Rue du Docteur Arsène Mignen – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur GUILBAUD Loïc et à Madame BONNIN Annie domiciliés 408 rue Jacques Bousseau à CHAVAGNES EN PAILLERS (85250),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AD 129 sise 25 Rue du Docteur Arsène Mignen – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 567 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 19 AVRIL 2024

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf avril,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 12/04/2024, relative à la propriété cadastrée 084 AB 195 et 084 AB 199 d'une superficie totale de 119 m² pour le prix de 96 000 euros, frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur et commission d'un montant de 5 000 euros TTC à la charge des vendeurs, située 11 rue du Maréchal De Lattre de Tassigny – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur du VERDIER de GENOUILLAC Alban et à Madame de LAVENNE de CHOULOT de CHABAUD LATOUR Marthe domiciliés Logis de la Proustière à CHAVAGNES EN PAILLERS (85250),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AB 195 et 084 AB 199 sise 11 rue du Maréchal De Lattre de Tassigny – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 119 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 19 AVRIL 2024

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf avril,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 17/04/2024, relative à la propriété cadastrée 084 AD 197 d'une superficie totale de 785 m² pour le prix de 202 000 euros, frais d'acte et commission d'un montant de 8 000 euros TTC en sus à la charge des acquéreurs, située 24 rue du Docetur Arsène Mignen – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur SAUVAGET Alain et à Madame MAUDET Marguerite domiciliés 24 rue du Docteur Arsène Mignen – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AD 197 sise 24 rue du Docteur Arsène Mignen – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 785 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 20 AVRIL 2024

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-trois, le 20 avril 2024,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 26/03/2024, relative à la propriété cadastrée 030 ZP 203 d'une superficie totale de 643 m² pour le prix de 154000 euros, frais d'acte en sus, située 16 rue de l'artiste - Boulogne à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur SCHERPEREEL TONY domicilié 61 rue du Broustey à AMBARES-ET-LAGRAVE (33440),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 30 ZP 203 sise 16 rue de l'Artiste - Boulogne à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 643 m².

Yohann JOBARD

Secrétaire de Séance



Caroline GILBERT

**Maire d'Essarts-en-Bocage
Présidente de Séance**



ANNEXES

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL D'ESSARTS-EN-BOCAGE
DU 6 MAI 2024**

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL054EEB060524 DU 6 MAI 2024

Modification des Statuts du Syndicat Mixte Gendarmerie d'Essarts-en-Bocage

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA GENDARMERIE D'ESSARTS-EN-BOCAGE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les articles L. 5711-1 et suivants régissant les syndicats mixtes fermés,

Vu les statuts du Syndicat de la Gendarmerie des Essarts du 12 juillet 1957, modifiés par l'arrêté préfectoral n° 83-DIR/2 –225 signé par Monsieur le Préfet de la Vendée en date du 21 juillet 1983, puis modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-128 signé par Monsieur le Préfet de la Vendée en date du 19 mars 2021,

Vu l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'actualisation des statuts du syndicat afin de tenir compte des évolutions de sa constitution, rendue obligatoire suite au détachement des Communes de l'Oie et de Sainte-Florence à la Commune nouvelle Essarts-en-Bocage, et de la législation en vigueur,

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Le syndicat mixte est composé des communes et Communauté de communes suivantes :

Dompierre-sur-Yon,

Essarts-en-Bocage,

La-Ferrière,

La-Merlatière,

L'Oie,

Sainte-Florence,

La Communauté de communes du Pays de Chantonay (dans les limites du périmètre géographique des Communes de Saint-Martin-des-Noyers et de Sainte-Cécile).

Ce syndicat est dénommé : syndicat mixte de la gendarmerie d'Essarts-en-Bocage.

Article 2 : OBJET

Le syndicat mixte est compétent pour la construction et la gestion de l'immeuble à usage de bureaux et logements de la caserne de gendarmerie située sur Les Essarts - Commune d'Essarts-en-Bocage.

Article 3 : SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège social est fixé à la Mairie d'Essarts-en-Bocage.

Article 4 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales et conformément à la jurisprudence administrative, le syndicat mixte de la gendarmerie d'Essarts-en-Bocage est administré par un comité syndical composé de membres titulaires à raison de 3 par commune membre et Communauté de Communes.

Pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Selon l'article L. S211-10 du CGCT, le Bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-président sera déterminé par le comité syndical conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 5 : RECEVEUR DU SYNDICAT MIXTE

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par Monsieur le comptable public du département de la Vendée et SGC Yon Vendée.

Article 6 : FINANCES DU SYNDICAT

Les ressources du syndicat mixte proviennent principalement des loyers de la gendarmerie. Si nécessaire, les communes devront contribuer financièrement dont les modalités devront être Axées par délibérations.

Article 7 : DISSOLUTION

Le syndicat est dissous par le consentement de tous les membres. Il peut être dissous à la demande motivée de la majorité des organes délibérants des communes et Communauté de Communes membres. Cette demande est adressée au représentant de l'Etat.

La dissolution peut également être prononcée dans les cas prévus aux articles L. 5212-33 et L.5212- 34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La répartition de l'actif et du passif sera réalisée entre les membres du syndicat selon leur périmètre.

Article 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES

Les dispositions applicables sont celles définies aux articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux dispositions auxquelles ils renvoient.

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL056EEB060524 DU 6 MAI 2024

*Reversement du produit de la Taxe d'Aménagement sur les zones
économiques à la Communauté de Communes
du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts*

CONVENTION DE REVERSEMENT
DE LA PART COMMUNALE DE
LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE PERIMETRE
DES ZONES ECONOMIQUES INTERCOMMUNALES

Entre les soussignés :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS
représentée par son Président Jacky DALLEY, autorisé par délibération du
d'une part, ci-après dénommé la « Communauté de communes »

et

LA COMMUNE DES ESSARTS EN BOCAGE
représentée par son Maire Caroline GILBERT, autorisé par délibération du
d'autre part, ci-après dénommé « la Commune »

PREAMBULE

Précédemment, les communes percevaient la totalité de la taxe d'aménagement pour l'ensemble des constructions réalisées sur leur territoire. Dans le cadre du pacte financier et fiscal, les élus ont convenu que le produit de la taxe d'aménagement perçu sur le périmètre des Zones d'Activités Economiques (ZAE) intercommunales serait reversé à la communauté de communes.

Pour cela, il convient que les parties définissent les périmètres des espaces concernés. En l'absence de définition juridique des ZAE, les deux parties s'accordent sur les indices suivants pour identifier les zones d'activités économiques :

- Une zone qui répond à une volonté publique de développement économique coordonné,
- Une zone aménagée ou à aménager qui affiche une cohérence d'ensemble et une continuité territoriale,
- Une zone qui présente une certaine superficie et qui regroupe ou a vocation à regrouper plusieurs établissements/entreprises,
- Une zone dans laquelle les aménagements publics nécessaires sont pris en charge par la Communauté de communes.

Il a été convenu et arrêté, entre les parties, ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Il est rappelé que :

- la taxe d'aménagement est instituée en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.
- la commune perçoit le produit de la taxe d'aménagement (TA) applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations.
- au vu des dispositions du Code de l'Urbanisme, particulièrement son article L.331-1 le produit de la TA revient à celui qui contribue à la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.
- il est nécessaire de veiller au respect du principe général du droit relatif à l'enrichissement sans cause applicable, même sans texte, à la matière des travaux publics ;

- selon l'article 1379 du code général des impôts, « sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune peut reverser tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence ».

La convention a donc pour objectif de définir les modalités de mise en œuvre du reversement à la Communauté de communes du produit de la part communale de TA perçu sur les zones d'activités économiques intercommunales.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application de la présente convention porte sur l'ensemble des zones d'activités économiques intercommunales ainsi que sur les sites économiques isolés pour lesquels la voirie est communautaire. Les périmètres sont définis par les plans joints en annexe. L'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées au sein de ces zones est concerné.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La commune s'engage à reverser à la communauté de communes 100 % du produit de la taxe d'aménagement perçu sur le périmètre des zones définies à l'article 2 de la convention.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT

1- Annualité et recensement

Chaque année, le reversement au profit de la Communauté de communes sera établi sur la base des encaissements effectués par la commune au cours de l'exercice concerné, en application des autorisations d'urbanisme accordées sur le périmètre concerné par la présente convention de reversement.

Ainsi, le reversement sera effectué sur les montants de taxe d'aménagement perçus par la commune à partir du 1^{er} janvier 2024.

2- Modalités de calcul

Le montant du reversement au profit de la Communauté de communes au titre de l'année en cause s'effectue à hauteur de 100% des sommes perçues par la commune en application du taux de la taxe d'aménagement voté par la commune et applicable à la zone concernée.

3- Paiement

Les versements seront établis sur une base annuelle, avec un paiement au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'exercice concerné.

Dans les cas où un aménagement, ayant fait l'objet d'un reversement de TA par la commune à la communauté de communes, ne se réaliserait pas, entraînant ainsi un remboursement de TA par la commune à l'aménageur, la communauté de commune reversera le montant correspondant à la commune.

Les reversements de TA seront imputés en section d'investissement, à l'article 10226 en dépenses pour la commune et à l'article 10226 en recettes pour la communauté de communes.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur au 01/01/2024 pour une durée de un an. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction. Elle pourra être résiliée après délibérations concordantes.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Nantes, dans le respect des délais de recours.

Fait en 2 exemplaires, à Saint Fulgent, le

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Le Président

Jacky DALLET

POUR LA COMMUNE,

Le Maire

Caroline GILBERT

STECAL GILDE AURORE – COMMUNE DELEGUEE DE BOULOGNE

